



**LA ROCHE
SUR FORON**

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement
42^{ème} Grimpée du Pays Rochois
N°ATP 2025-408

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2° ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu l'avis favorable du Centre d'Exploitation des Routes Départementales en date du 26 août 2025 et sous réserve de la réception du récépissé de déclaration de manifestation de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la 42^{ème} Grimpée du Pays Rochois qui aura lieu le dimanche 28 septembre 2025,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le dimanche 28 septembre 2025, **la circulation sera interdite** aux véhicules (sauf ceux nécessaires à l'organisation et à la sécurité de la manifestation), dans les deux sens, de la manière suivante :

1) de 8h00 à 9h00 :

Rue Andrevetan depuis le rond-point de Candelo jusqu'à l'intersection de la rue du Président Carnot. Une déviation sera mise en place :

- pour les véhicules venant de Bonneville : par la place Grenette et la rue du Président Carnot
- pour les véhicules venant du Pont Neuf : par le faubourg Saint-Bernard.

2) pendant le passage des coureurs :

- rue du Président Carnot,
- rue du Pont Neuf,
- avenue Pasteur,
- rue du Jalouvre,
- rue de la Pottaz,
- rue de la VI du Corbeau,
- rue de Broye,
- boulevard Georges Pompidou, entre le chemin des Fleurs et la rue 4 Piquets
- route de Thorens (RD 2) à son intersection avec la rue des 4 Piquets,
- route de Thorens (RD 2), entre la route des Grès et le chemin de Chalbrot

3) de 8h30 à 11h30 :

- chemin des Fleurs,
- rue des 4 Piquets,
- route des Grès, entre le P.N.65 et la route de Thorens (RD 2 Ancienne école des Fleuries),
- chemin de Chalbrot,
- route d'Orange, entre le chemin de Chalbrot et jusqu'au hameau d'Orange

4) de 7h30 à 13h00 (y compris les véhicules 4 x 4, sauf ceux des organisateurs) :

- chemin du Chesnet jusqu'au chalet de Balme.

5) de 7h30 à 12h00 Route des Grès

- Une déviation sera mise en place par les organisateurs route des Grès entre la route de Thorens (R. D. 2 lieu dit les Crys) et la route de Thorens (R.D.2 ancienne école des Fleuries).

Article 2 :

Le parking du Chesnet sera strictement réservé aux véhicules des organisateurs (portant un macaron) et de sécurité (pompiers, Croix-Rouge, gendarmerie, police municipale). Les véhicules accompagnateurs des participants sont à garer sur les parkings de la station d'Orange.

Article 3 :

La sécurité de la manifestation sera assurée par des bénévoles sous l'autorité des services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
 - La Police municipale,
 - M. Kévin DUBOUCHET, organisateur,
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.
Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à M. le directeur général des services, aux Services Techniques, à M. le Responsable du C.E.R.D. de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 01/09/25

Publié le 01/09/25

En mairie, le 22/08/2025

Pour le Maire empêché,

La 1ère adjointe

Sandrine BERGUERRE BUISSON



[Handwritten signature in blue ink]

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).